

CONSEIL MUNICIPAL DE MIMIZAN

SEANCE DU 3 AVRIL 2014

COMPTE - RENDU

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le 3 du mois d'avril à 18 heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 28 mars 2014, se réunit au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PLANTIER Christian, Maire.

Présents : Monsieur PLANTIER Christian, Monsieur BOURDENX Arnaud, Madame DULHOSTE Michèle, Monsieur CORBEAUX Daniel, Madame ROUSSIGNOL Agnès, Monsieur BANQUET Max, Madame DEZEMERY Isabelle, Monsieur CASSAGNE Guy, Madame CASTAING-JAMET Stéphanie (adjoints) Madame BARANTIN Annie, Monsieur PONS Guy, Monsieur SANNA Denis, Monsieur TARTAS Franck, Madame AMESTOY Katia, Madame LAMARQUE Patricia, Monsieur DOUSSANG François, Madame LEROUX Claire, Madame MATTE Muriel, Madame OBADIA Alexandra, Madame JEANGILLES Séverine, Monsieur SAUVAGET Yannick, Monsieur BADET Gilbert, Monsieur RINGEVAL Alain, Monsieur FORTINON Xavier, Madame DELEST Marie-France, Madame LARROCA Sandrine, Monsieur POMAREZ Frédéric, Madame OLHASQUE Annabel (conseillers municipaux)

Absents excusés : Monsieur VIDEAU Gaëtan donne pouvoir à Monsieur PLANTIER Christian

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire expose ce qui suit :

« Au vu du délai restreint entre les deux conseils municipaux, nous adopterons le compte rendu du conseil du 28 mars 2014 lors de la prochaine séance.

Nous avons décidé de retirer le point concernant la modification pour les emplois de direction du régime indemnitaire institué par la délibération du 25 mars 2005 modifiée le 14 avril 2011 de l'ordre du jour car il s'agit d'une erreur dûe à une certaine précipitation. Après vérification avec le Centre de Gestion, ce point a été retiré. »

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour :

- 1- Délégation permanente et entière du conseil municipal au Maire
- 2- Constitution des commissions municipales (facultatives et obligatoires) - des comités consultatifs
- 3- Désignation des délégués au sein des différents organismes extérieurs
- 4- Indemnité de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux - crédit d'heures
- 5- Frais de mission des élus
- 6- Indemnité de conseil et de confection du budget au receveur municipal
- 7- Collaborateur de cabinet - création du poste et logement de fonction

1- DELEGATION PERMANENTE ET ENTIERE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur CORBEAUX Daniel

Questions et/ou observations : Monsieur FORTINON Xavier, Monsieur le Maire

Vote : UNANIMITE

Base réglementaire : CGCT articles L2122-22 et L2122-23

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Mais le conseil municipal peut charger le maire, en tout ou partie, de prendre par délégation certaines décisions dans les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (vous trouverez en annexe copie de l'article)

Décisions à prendre :

- Seules les matières déléguées mentionnées dans l'article L2122-22 du CGCT peuvent être déléguées au maire.
- Le conseil municipal doit fixer les limites à l'intérieur desquelles le maire peut exercer sa délégation pour les matières visées aux alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21 de l'article L2122-22 du CGCT.

Le rapporteur donne lecture des projets de délibérations.

Délégations du conseil au Maire

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat tout ou partie des attributions de cette assemblée.

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après lecture du contenu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par le rapporteur,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations, d'attribution prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'autoriser Monsieur BOURDENX Arnaud, premier adjoint au Maire, d'agir dans les domaines de compétence ci-dessus délégués en cas d'empêchement ou d'absence du maire, conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée du présent mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° de fixer des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sur la base du montant des tarifs existants, lesquels peuvent être annuellement augmentés dans la limite du dernier taux d'inflation publié par l'INSEE élevé de deux points. Le conseil municipal demeure seul compétent pour créer de nouveaux tarifs permanents.

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, et ce dans les limites fixées par le conseil municipal comme indiqué dans l'extrait joint à la présente.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code jusqu'à un montant égal à plus ou moins 10% de l'avis des services du domaine.
16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle lorsque la commune doit se défendre; par contre lorsque la commune sera plaignante, le conseil municipal devra être saisi.
17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par les contrats d'assurance ou à la valeur de remplacement du véhicule.
18° de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé par le conseil municipal à 1 500 000 d'euros maximum par ligne de trésorerie (budget principal, budgets annexes).
21° d'exercer le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire.
22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.
23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire pourra charger Monsieur BOURDENX Arnaud, premier adjoint, de prendre en son nom, en cas d'empêchement ou absence de sa part, toutes les décisions pour lesquelles il a reçu délégation par la présente délibération.

Délégation au Maire pour réalisation d'opérations financières en matière d'emprunt

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23, L1618-1 et L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur proposition du rapporteur,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : Emprunts

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au maire pendant toute la durée de son mandat, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le maire reçoit délégation aux fins de :

- 1 - procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- 2- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

ARTICLE 3 : Ouverture de crédit de trésorerie

Le Conseil Municipal donne délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires et ce à hauteur de 1 500 000 d'euros maximum par ligne de trésorerie (budget principal, budgets annexes)

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un Taux fixe.

ARTICLE 4 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L-1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

ARTICLE 5 : Information au conseil municipal des opérations réalisées

Le conseil municipal sera tenu informé par le maire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : fin de la délégation - renouvellement du conseil municipal -campagne électorale

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur FORTINON Xavier :

« Il s'agit d'une procédure habituelle, la seule interrogation que nous avons concerne une des délégations proposée à savoir la renégociation des emprunts existants.

Nous comprenons qu'un contrat d'emprunt ou une ligne de trésorerie soient réalisés dans l'urgence afin de pouvoir bénéficier d'opportunités liées à des taux d'intérêt pouvant être momentanément avantageux. Cela ne nous pose aucune difficulté que Monsieur le Maire possède toute la latitude pour en juger.

Cependant, lorsqu'il s'agit de modifier notre encours d'emprunt et plus particulièrement la renégociation d'emprunts, je pense que cela doit être examiné dans le cadre du Conseil Municipal et non exclusivement dans le cadre de la délégation confiée à Monsieur le Maire.

Si vous pouviez amender cette délégation, nous y serions favorables.

Les renégociations peuvent avoir des impacts budgétaires relativement importants et peser lourd dans les budgets des collectivités.

Nous préférierions que toutes les opérations de renégociation d'encours soient approuvées par le Conseil Municipal. »

Monsieur le Maire :

« Les montants concernant les lignes de trésorerie ont été diminués de moitié. »

Monsieur FORTINON Xavier :

« Il n'existe aucune limite pour les emprunts.»

Monsieur le Maire :

« Si cela permet au Conseil Municipal de voter cette délibération à l'unanimité, je n'émet aucune observation particulière. Nous prenons en compte votre remarque. En conséquence, l'article suivant sera enlevé de la délibération :

« ARTICLE 2 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au maire pendant toute la durée de son mandat, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le maire reçoit délégation aux fins de :

1 - procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,

2- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. »

Monsieur CORBEAUX Daniel :

« Par la suite, nous préciserons ce sujet. »

Monsieur le Maire :

« Pour l'essentiel, nous avons repris ce qui existait auparavant. Ce texte ne comporte pas de nouveautés. »

Le conseil municipal accepte à l'UNANIMITE la proposition du rapporteur.

2- CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES (facultatives et obligatoires) - DES COMITES CONSULTAIFS

Rapporteur : Monsieur CORBEAUX Daniel

Questions et/ou observations : NEANT

Vote : UNANIMITE

Bases réglementaires :

CGCT articles L2121-22 (cas général)

Articles 22 et 23 du code des marchés publics (commission d'appel d'offres)

Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : article L2143-3 du CGCT

Commission de DSP : articles L1411-1, L1411-5 et L1411-6 du CGCT

Commission consultative des services publics locaux : L1413-1 du CGCT

Comités consultatifs : article L2143-2 du CGCT

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté pour créer ou non des commissions municipales et pour décider du nombre des membres qui les composent. Seules certaines commissions sont obligatoires (CAO...).

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'un de ses membres (article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il lui appartient donc :

- de décider les créations de commissions,
- de fixer le nombre des conseillers dans chaque commission,
- et de désigner ceux de ses membres qui y siégeront.

Les commissions peuvent être créées, soit pour traiter un domaine général (finances, travaux, urbanisme, environnement, affaires scolaires, affaires culturelles, sports, sécurité,...), soit dans le cadre d'un dossier ou d'un problème spécifique.

Elles peuvent avoir un caractère permanent et fonctionner pour la durée du mandat.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La délibération qui procède à la désignation des membres des commissions doit faire l'objet d'un scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder.

Le Maire étant président de droit des commissions, il n'a pas à figurer sur les listes des membres à désigner.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis simples. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du conseil municipal.

Le rapporteur propose par ailleurs :

- de mettre en place les commissions imposées par les textes telles que la commission d'appel d'offres, la commission d'accessibilité pour les personnes handicapées, la commission de DSP, la commission consultative des services publics locaux....
- mais également de constituer des comités consultatifs (MAC ...)

Concernant le vote des commissions, le rapporteur expose que les textes offrent deux possibilités : soit l'élection se fait à bulletins secrets commission par commission ; soit le vote se fait à main levée.

Monsieur FORTINON Xavier :

« Nous acceptons de voter à main levée. »

Monsieur le Maire :

« Nous allons donc voter à main levée commission par commission. »

COMMISSIONS MUNICIPALES

Commission Finances

Président : Christian PLANTIER

Membre : Daniel CORBEAUX

Membre : Arnaud BOURDENX

Membre : Isabelle DEZEMERY

Membre : Gaëtan VIDEAU

Membre : Muriel MATTE

Membre : Denis SANNA

Membre : Patricia LAMARQUE

Membre : Franck TARTAS

Membre : Xavier FORTINON

Membre : Frédéric POMAREZ

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission Education, Enfance, Jeunesse

Président : Christian PLANTIER

Membre : Isabelle DEZEMERY

Membre : Agnès ROUSSIGNOL

Membre : Stéphanie CASTAING-JAMET

Membre : Muriel MATTE

Membre : Yannick SAUVAGET

Membre : Séverine JEANGILLES

Membre : Katia AMESTOY

Membre : Sandrine LARROCA

Membre : Alain RINGEVAL

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission Sociale, Solidarité, inter-génération

Président : Christian PLANTIER

Membre : Agnès ROUSSIGNOL

Membre : Daniel CORBEAUX

Membre : Stéphanie CASTAING-JAMET

Membre : Annie BARANTIN

Membre : Katia AMESTOY

Membre : Muriel MATTE

Membre : Gaëtan VIDEAU

Membre : Franck TARTAS

Membre : Sandrine LARROCA

Membre : Marie-France DELEST

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission Sport, Festivités et Associations (hors culturel)

Président : Christian PLANTIER

Membre : Guy CASSAGNE

Membre : Stéphanie CASTAING-JAMET

Membre : Michèle DULHOSTE

Membre : Daniel CORBEAUX

Membre : Max BANQUET

Membre : Séverine JEANGILLES

Membre : Claire LEROUX

Membre : Yannick SAUVAGET

Membre : Guy PONS

Membre : François DOUSSANG

Membre : Patricia LAMARQUE

Membre : Annabel OLHASQUE

Membre : Alain RINGEVAL

Membre : Sandrine LARROCA

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission Urbanisme, Cadre de vie, Environnement

Président : Christian PLANTIER

Membre : Arnaud BOURDENX

Membre : Max BANQUET

Membre : Daniel CORBEAUX

Membre : Isabelle DEZEMERY

Membre : François DOUSSANG

Membre : Denis SANNA

Membre : Guy PONS

Membre : Yannick SAUVAGET

Membre : Patricia LAMARQUE

Membre : Xavier FORTINON

Membre : Annabel OLHASQUE

Membre : Marie-France DELEST

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission Travaux, voirie, suivi des chantiers

Président : Christian PLANTIER

Membre : Max BANQUET

Membre : Agnès ROUSSIGNOL

Membre : Arnaud BOURDENX

Membre : François DOUSSANG

Membre : Denis SANNA

Membre : Guy PONS

Membre : Franck TARTAS

Membre : Frédéric POMAREZ

Membre : Gilbert BADET

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission Communication et Information

Président : Christian PLANTIER
Membre : Stéphanie CASTAING-JAMET
Membre : Arnaud BOURDENX
Membre : Michèle DULHOSTE
Membre : Claire LEROUX
Membre : Séverine JEANGILLES
Membre : Alexandra OBADIA
Membre : Frédéric POMAREZ
Membre : Marie-France DELEST

Pas d'observation
Vote : UNANIMITE

Commission Patrimoine Communal et Forêt

Président : Christian PLANTIER
Membre : Guy CASSAGNE
Membre : Max BANQUET
Membre : Isabelle DEZEMERY
Membre : Guy PONS
Membre : Patricia LAMARQUE
Membre : Yannick SAUVAGET
Membre : Xavier FORTINON
Membre : Gilbert BADET

Pas d'observation
Vote : UNANIMITE

Commission Culture

Président : Christian PLANTIER
Membre : Michèle DULHOSTE
Membre : Daniel CORBEAUX
Membre : Isabelle DEZEMERY
Membre : Agnès ROUSSIGNOL
Membre : Stéphanie CASTAING-JAMET
Membre : Katia AMESTOY
Membre : Alain RINGEVAL
Membre : Sandrine LARROCA

Pas d'observation
Vote : UNANIMITE

Commission Commerce et Artisanat

Président : Christian PLANTIER
Membre : Claire LEROUX
Membre : Arnaud BOURDENX
Membre : Michèle DULHOSTE
Membre : Daniel CORBEAUX
Membre : Annie BARANTIN
Membre : Gaëtan VIDEAU
Membre : Muriel MATTE
Membre : Marie-France DELEST
Membre : Gilbert BADET

Pas d'observation
Vote : UNANIMITE

Commission Locale de Sécurité

Président : Christian PLANTIER
Membre : Guy CASSAGNE
Membre : Daniel CORBEAUX
Membre : Michèle DULHOSTE
Membre : Max BANQUET
Membre : Annie BARANTIN
Membre : Patricia LAMARQUE
Membre : Gilbert BADET
Membre : Sandrine LARROCA

Pas d'observation
Vote : UNANIMITE

Commission Permis de Construire

Président : Christian PLANTIER
Membre : François DOUSSANG
Membre : Daniel CORBEAUX
Membre : Max BANQUET
Membre : Isabelle DEZEMERY
Membre : Annie BARANTIN
Membre : Guy PONS
Membre : Gilbert BADET

Pas d'observation
Vote : UNANIMITE

Commission Domaine Public Maritime

Président : Christian PLANTIER
Membre : Stéphanie CASTAING-JAMET
Membre : Guy CASSAGNE
Membre : François DOUSSANG
Membre : Claire LEROUX
Membre : Annabel OLHASQUE
Membre : Marie-France DELEST

Pas d'observation
Vote : UNANIMITE

Commission Marchés

Président : Christian PLANTIER
Membre : Claire LEROUX
Membre : Annie BARANTIN
Membre : Daniel CORBEAUX
Membre : Marie-France DELEST

Pas d'observation
Vote : UNANIMITE

Commission Maisons fleuries et illuminations

Président : Christian PLANTIER

Membre : Annie BARANTIN

Membre : Stéphanie CASTAING-JAMET

Membre : Max BANQUET

Membre : Katia AMESTOY

Membre : Muriel MATTE

Membre : Marie-France DELEST

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

COMMISSIONS OBLIGATOIRES**Commission d'accessibilité aux personnes handicapées**

Président : Christian PLANTIER

Membre : Katia AMESTOY

Membre : François DOUSSANG

Membre : Sandrine LARROCA

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission d'appel d'offres et d'adjudication

Président : Christian PLANTIER

Membres titulaires :

Denis SANNA

Max BANQUET

Daniel CORBEAUX

François DOUSSANG

Frédéric POMAREZ

Membres suppléants :

Franck TARTAS

Arnaud BOURDENX

Gaëtan VIDEAU

Annie BARANTIN

Gilbert BADET

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission de délégation de service public

Président : Christian PLANTIER

Membres titulaires :

Daniel CORBEAUX

Isabelle DEZEMERY

Claire LEROUX

Gaëtan VIDEAU

Xavier FORTINON

Membres suppléants :

Yannick SAUVAGET

Max BANQUET

Annie BARANTIN

Denis SANNA

Marie-France DELEST

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission de délégation des services publics locaux

Président : Christian PLANTIER

Membres titulaires :

Daniel CORBEAUX
Isabelle DEZEMERY
Agnès ROUSSIGNOL
François DOUSSANG
Xavier FORTINON

Membres suppléants :

Denis SANNA
Max BANQUET
Guy CASSAGNE
Arnaud BOURDENX
Marie-France DELEST

- 1 représentant de l'association Familles Rurales
- 1 représentant de l'association ADEIC de Biscarrosse

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission communale des impôts et cadastre

Président : Christian PLANTIER

Membre : Gaëtan VIDEAU

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission communale des impôts directs

Président : Christian PLANTIER

Membre : Daniel CORBEAUX

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission de révision des listes électorales municipales et professionnelles

Président : Christian PLANTIER

Membre : Katia AMESTOY

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

COMMISSIONS CONSULTATIVES

Mission d'Action Culturelle

Président : Christian PLANTIER

Membre : Michèle DULHOSTE

Membre : Daniel CORBEAUX

Membre : Alain RINGEVAL

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Commission consultative marché couvert

Président : Christian PLANTIER

Membre : Annie BARANTIN

Membre : Daniel CORBEAUX

Membre : François DOUSSANG

Membre : Claire LEROUX

Membre : Denis SANNA

Membre : Frédéric POMAREZ

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Exploitation des campings

Membre : Daniel CORBEAUX
Membre : Gaëtan VIDEAU
Membre : Guy PONS
Membre : Isabelle DEZEMERY
Membre : Xavier FORTINON
Membre : Gérard ERMACORA
Membre : Nathalie BERNET

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

CLSPD

Président : Christian PLANTIER
Membre : Guy CASSAGNE
Membre : Max BANQUET
Membre : Gilbert BADET

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Comité Technique Paritaire (CTP)

Président : Christian PLANTIER

Membres titulaires :

Michèle DULHOSTE
Daniel CORBEAUX
Isabelle DEZEMERY
Frédéric POMAREZ

Membres suppléants :

Gaëtan VIDEAU
Arnaud BOURDENX
Franck TARTAS
Annabel OLHASQUE

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

CCAS

Président : Christian PLANTIER
Membre : Agnès ROUSSIGNOL
Membre : Gaëtan VIDEAU
Membre : Katia AMESTOY
Membre : Franck TARTAS
Membre : Muriel MATTE
Membre : Annie BARANTIN
Membre : Marie-France DELEST

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

COMMISSIONS EXTRA MUNICIPALES**Menu et cantine**

Membre : Muriel MATTE
Membre : Agnès ROUSSIGNOL

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

Culture, éducation, enfance, jeunesse

Membre : Isabelle DEZEMERY

Membre : Muriel MATTE

Membre : Agnès ROUSSIGNOL

Membre : Katia AMESTOY

Membre : Stéphanie CASTAING-JAMET

Membre : Séverine JEANGILLES

Membre : Sandrine LARROCA

Membre : Annabel OLHASQUE

- Directrice des services proximité

- Association parents d'élève

- Directeurs d'écoles

Pas d'observation

Vote : UNANIMITE

3- DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES DIFFERENTS ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : Monsieur CORBEAUX Daniel

Questions et/ou observations : NEANT

Vote : UNANIMITE

La commune de MIMIZAN adhère à un certain nombre de structures dans lesquelles elle est représentée par des délégués élus par le conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Sur proposition sont élus à l'unanimité :

ALPI

Membre titulaire : Michèle DULHOSTE

Membre suppléant : Patricia LAMARQUE

Association syndicale de DFCI

Membre titulaire : Guy CASSAGNE

Membre suppléant : Max BANQUET

Correspondant défense nationale

Membre : Daniel CORBEAUX

Correspondant prévention routière

Membre : Daniel CORBEAUX

Syndicat de surveillance des plages et des lacs landais

Membre : Max BANQUET

Membre : Guy CASSAGNE

Syndicat mixte de protection du littoral landais

Membre : Stéphanie CASTAING-JAMET

Membre : François DOUSSANG

Conseil d'école

Membre : Isabelle DEZEMERY

Membre : Stéphanie CASTAING-JAMET

Membre : Katia AMESTOY

Membre : Yannick SAUVAGET

Conseil du collègue

Membre : Gaëtan VIDEAU

Membre : Stéphanie CASTAING-JAMET

Délégations Papeterie de Gascogne

Membre : Annie BARANTIN

Membre : Katia AMESTOY

Correspondants risques naturels

Membre : Stéphanie CASTAING-JAMET

Membre : Guy PONS

Délégations au SYDEC

Membres titulaires :

Max BANQUET

Denis SANNA

Membres suppléants :

Annie BARANTIN

Michèle DULHOSTE

Comité des Œuvres Sociales du personnel communal

Membre : Gaëtan VIDEAU

Membre : Franck TARTAS

4- INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX - CREDIT D'HEURES

Rapporteur : Monsieur CORBEAUX Daniel

Questions et/ou observations : NEANT

Vote : UNANIMITE

Base réglementaire : articles L2123-20 à L2123-24-1 du CGCT

1 - Indemnité de fonction

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (article L2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux, le versement d'indemnités.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur leur attribution et d'en fixer le montant ainsi que les taux.

a) les conditions d'octroi

L'octroi d'indemnités est destiné à compenser les frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat.

Leur attribution est liée à l'exercice de fonctions ; c'est pourquoi seuls peuvent en bénéficier :

- les Maires,
- les adjoints au maire, disposant d'une délégation de fonctions donnée par arrêté du maire.

Dans les communes de moins de 100.000 habitants, les conseillers municipaux ne peuvent pas en bénéficier sauf cas particuliers comme être titulaire d'une délégation de fonction. Dans ce cas, l'indemnité doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et adjoints.

b) le mode de calcul et le montant des indemnités

Ces indemnités sont calculées par référence au traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : indice brut 1015.

Exprimés en pourcentage, les taux maxima sont fixés par strate démographique.

Concernant le maire :

La population de la commune de Mimizan se situant entre 3.500 et 9.999 habitants, le taux maximal de l'indice 1015 est de 55 % pour le Maire.

Ce taux peut être majoré des taux pour chef lieu de canton et communes touristiques, MIMIZAN se trouvant dans ces deux cas :

- chef lieu de canton : 15 %
- commune classée station de tourisme: 25 %,

Soit un montant maximum d'indemnité de :

Annuel = 25 089,70 euros + 25 % + 15 % = 35 125,58 euros brut

Mensuel = 2.927,13 euros brut.

Concernant les adjoints qui ont des délégations :

L'indemnité de fonction est au taux maximum de 22 % de l'indice 1015. Ce taux est majoré est de 15% et 25%

Soit un montant maximum d'indemnité de :

Annuel = 10 035,88 + 25% + 15% = 14 050,23 euros brut

Mensuel = 1 170,85 euros brut.

Ce qui représente une enveloppe globale des indemnités d'un montant de : 147 527,42 euros brut.

Concernant les conseillers délégués, leurs indemnités doivent s'inscrire dans cette enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. Cette enveloppe ne saurait être dépassée. L'attribution d'indemnités à des conseillers municipaux délégués est donc susceptible d'entraîner une diminution des indemnités accordées au maire et/ou aux adjoints.

Ces indemnités peuvent être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

2 - Crédits d'heures

Base réglementaire : CGCT articles L2123-1 à L2123-6 et R 2123-3 à R2123-8

La loi du 03 février 1992 modifiée le 27 février 2002 modifiée offre aux membres du conseil municipal un certain nombre de garanties professionnelles destinées à faciliter l'exercice de leur mandat. Ces garanties prennent notamment la forme de crédit d'heures.

Indépendamment des autorisations d'absence, ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ». Il s'agit d'un droit réservé à tous les maires et à tous les adjoints, quelle que soit la taille de la commune. Dans les villes de plus de 3 500 habitants ce droit s'applique également aux conseillers municipaux. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédit d'heures que les adjoints au maire.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il varie en fonction de la population de la commune et de la fonction d'élu. Il est égal à :

- l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants
- l'équivalent d'une fois et demie le durée hebdomadaire légale du travail pour les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants et les conseillers délégués
- à l'équivalent d'une fois la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Pour Mimizan, le crédit d'heures est de :

- Maire = 105 heures par trimestre
- Adjoint et conseiller délégué = 52 h30 par trimestre
- Conseiller municipal : 10h30

Une majoration du crédit d'heures peut être votée par certains conseils municipaux, elle ne peut dépasser 30 % par élu. Sont concernés les conseils municipaux des communes chef lieu de canton et des communes touristiques.

Le rapporteur propose de délibérer sur :

- l'indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués: attribution de l'indemnité, fixation des taux, majoration des taux.

| fonctions | taux de l'indice 1015 | indemnité annuelle brute | 1ère majoration 25% | 2ème majoration 15% | Montant maxi annuel | Montant maxi mensuel |
|-------------------|-----------------------|--------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|
| Maire | 47,00% | 21 440,29 € | 5 360,07 | 3 216,04 | 30 016,40 | 2 501,37 |
| Maire adjt x 8 | 19,50% | 71 163,50 € | 17 790,88 | 10 674,53 | 99 628,90 | 8 302,41 |
| cons. Délégués x4 | 7,00% | 12 772,94 € | 3 193,23 | 1 915,94 | 17 882,11 | 1 490,18 |
| | | indemnité annuelle brute | 1ère majoration 25% | 2ème majoration 15% | Montant maxi annuel | Montant maxi mensuel |
| TOTAL | | 105 376,73 € | 26 344,18 € | 15 806,51 € | 147 527,42 € | 12 293,95 € |

- Crédit d'heures : majoration à hauteur de 30%

Le conseil municipal accepte à l'UNANIMITE les propositions du rapporteur.

5- FRAIS DE MISSION DES ELUS

Rapporteur : Monsieur CORBEAUX Daniel

Questions et/ou observations : NEANT

Vote : UNANIMITE

En plus des indemnités de fonction, la loi prévoit le remboursement des frais exposés par les élus municipaux lors de l'exécution d'un mandat spécial.

Quel que soit leur statut (maire, adjoint, conseiller municipal), les élus peuvent prétendre au remboursement des frais engagés pour l'exécution de mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil municipal.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une mission déterminée de façon précise, limitée dans le temps et accomplie dans l'intérêt de la commune.

Les dépenses sont remboursées soit de façon forfaitaire sur la base d'un décret de 1990 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat, soit sur la base des frais réels.

Le rapporteur propose que la commune de Mimizan opte pour un remboursement sur la base de frais réels.

Le conseil municipal accepte à l'UNANIMITE la proposition du rapporteur.

6- INDEMNITE DE CONSEIL ET DE CONFECTION DU BUDGET AU RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur CORBEAUX Daniel

Questions et/ou observations : NEANT

Vote : UNANIMITE

L'article 97 de la loi n° 6213 du 02 mars 1982 modifiée dispose que « les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent verser les indemnités aux agents des services extérieurs de l'Etat, au titre des prestations fournies personnellement, en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans ledit service ».

Ainsi, les comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs municipaux peuvent percevoir une « indemnité de conseil » en contrepartie de prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, et notamment pour :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables,
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie.

Cette indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal. Son montant maximum est fixé par la commune dans les limites du tarif légal qui est de :

- . 3 pour mille sur les 7 622,45 premiers euros
- . 2 pour mille sur les 22 867,35 euros suivants
- . 1,5 pour mille pour les 30 489,80 euros suivants
- . 1 pour mille sur les 60 979,61 euros suivants
- . 0,75 pour mille sur les 106 714,31 euros suivants
- . 0,50 pour mille sur les 152 449,02 euros suivants
- . 0,25 pour mille sur les 228 673,53 euros suivants
- . 0,10 pour mille sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-dessus à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections fonctionnement et investissement des trois derniers exercices.

a) - Indemnité pour participation à l'établissement des budgets

Le receveur municipal peut également recevoir une rémunération à titre de services rendus à la municipalité en dehors de ses obligations professionnelles, par exemple pour participation à l'établissement des budgets.

L'arrêté du 16 septembre 1983 modifié fixe un maximum de 45,73 euros par an.

Le conseil municipal accepte à l'UNANIMITE la proposition du rapporteur.

Le point traitant de la modification pour les emplois de direction du régime indemnitaire institué par la délibération du 25 mars 2005 modifiée le 14 avril 2011 ayant été retiré de l'ordre du jour de la séance de ce soir, le rapporteur passe à l'examen de la question traitant de la création du poste de collaborateur de cabinet, de sa rémunération et de l'attribution d'un logement de fonction.

7- COLLABORATEUR DE CABINET - CREATION DU POSTE ET LOGEMENT DE FONCTION

Rapporteur : Madame DULHOSTE Michèle

Questions et/ou observations : Monsieur FORTINON Xavier, Monsieur le Maire

Vote : Création du poste et fixation de la rémunération : 22 POUR et 7 ABSTENTIONS (M. Badet, M. Ringeval, M. Fortinon, Mme Delest, Mme Larroca, M. Pomarez, Mme Olhasque)

Logement de fonction : 22 POUR et 7 CONTRE (M. Badet, M. Ringeval, M. Fortinon, Mme Delest, Mme Larroca, M. Pomarez, Mme Olhasque)

Le rapporteur expose ce qui suit :

Considérant la nécessité d'accompagner les projets de la municipalité

Considérant que les textes en vigueur permettent à la commune de Mimizan de créer au plus 2 emplois budgétaires de collaborateur de cabinet.

Bien que le pouvoir de nomination d'un collaborateur de cabinet relève de la compétence exclusive de l'exécutif, il appartient au Conseil Municipal de créer le poste, et d'en fixer le rénumération. Concernant la rémunération de ce collaborateur, les textes précisent que la collectivité peut octroyer au maximum :

- 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire (donc effectivement pourvu) soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité (donc effectivement pourvu)
- 90% du montant maximum du régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité et attribué au titulaire de l'emploi fonctionnel ou au grade de référence qui a servi au calcul du traitement indiciaire.
- Le supplément familial le cas échéant.

L'emploi fonctionnel n'étant pas pourvu, il ne peut servir de base pour le calcul de la rémunération du collaborateur, en conséquence, il sera faire référence à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la mairie de Mimizan. Au vu des éléments, il est proposé de délibérer comme suit :

« Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu la délibération du 25 mars 2005 relative au régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité modifiée les 28 octobre 2010 et 14 avril 2011,

Considérant la nécessité d'accompagner les projets de la municipalité.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

De créer un poste à temps complet de collaborateur de cabinet,

D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de signer l'acte d'engagement,

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité
- D'autre part, le montant des indemnités institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif de référence mentionnée ci-dessus.

En cas de vacance dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus au budget de la collectivité. »

Monsieur FORTINON Xavier :

« Vous précisez que le pouvoir du Conseil Municipal est de définir l'enveloppe budgétaire nécessaire à la rémunération du collaborateur de cabinet, cependant dans votre exposé, ces éléments ne nous ne sont pas communiqués.

D'autre part, nous aimerions connaître l'emploi administratif de référence qui va être choisi.

Vous faites état de 90% de l'indice terminal de l'emploi fonctionnel ou administratif le plus élevé dans la collectivité mais vous ne précisez ni le grade ni l'indice terminal qui va servir au calcul de la rémunération.

De plus, vous évoquez 90% du régime indemnitaire mais cet élément n'est pas fixé, nous ne connaissons pas les crédits budgétaires affectés cependant cela fait partie de la compétence du Conseil Municipal.

Nous devons délibérer sur la création de poste mais nous ne délibérons pas sur les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération de ce collaborateur de cabinet.

Il nous semble que ce rapport est insuffisant. »

Monsieur CORBEAUX Daniel :

« Cet emploi sera rémunéré sur 90% du salaire du grade d'attaché principal qui est le grade administratif le plus élevé de la mairie et qui est pourvu. »

Monsieur FORTINON Xavier :

« Il s'agit d'un élément nouveau car le rapport ne fait nullement référence au terme d'attaché principal. »

Monsieur CORBEAUX Daniel :

« Effectivement, il est seulement indiqué le grade administratif le plus élevé. Actuellement, à la mairie de Mimizan, le grade le plus élevé est attaché principal.

Nous allons donc nous baser sur ce grade pour rémunérer le poste en question. »

Monsieur FORTINON Xavier :

« Je pense qu'il serait peut être important d'indiquer cela au Conseil Municipal car dans le rapport, il est écrit : « il appartient au Conseil Municipal de créer le poste et de fixer la rémunération. ». »

Monsieur le Maire :

« La rémunération de ce collaborateur de cabinet est fixée conformément aux textes. »

Monsieur FORTINON Xavier :

« Aujourd'hui, il est offert la possibilité à Monsieur le Maire d'aller jusqu'à 90% de l'indice terminal du grade le plus élevé à savoir celui d'attaché principal, il serait donc intéressant de préciser cet indice afin de connaître les 90%.

De plus, il serait intéressant de connaître le régime indemnitaire attribué actuellement à l'attaché principal afin de connaître la rémunération de ce collaborateur.

Nous souhaiterions simplement avoir les éléments de calcul afin de connaître la valeur de cette indemnité. »

Monsieur CORBEAUX Daniel :

« Nous allons nous en tenir au rapport à savoir la base de 90% du grade administratif le plus élevé. Nous n'allons pas étaler tous les bulletins de salaire des agents de la mairie de Mimizan. »

Monsieur FORTINON Xavier :

« Je ne demande surtout pas cela, cependant, nous devons voter les crédits budgétaires. Vous verrez sur le document budgétaire du collaborateur de cabinet que les crédits sont individualisés. Cet élément est obligatoirement communicable au Conseil Municipal. »

Monsieur CORBEAUX Daniel :

« Nous souhaitons en rester là. Lorsque nous aborderons le budget, nous parlerons de finances. A titre indicatif, l'indice de référence est de 701. »

Le conseil municipal accepte 22 POUR et 7 ABSTENTIONS (M. Badet, M. Ringeval, M. Fortinon, Mme Delest, Mme Larroca, M. Pomarez, Mme Olhasque) la proposition du rapporteur.

LOGEMENT DE FONCTION

Il est proposé de poursuivre en examinant la question de l'attribution d'un logement de fonction au collaborateur de cabinet dont l'emploi vient d'être créé.

Il est proposé de mettre à disposition un logement pour nécessité absolue de service à la personne qui occupera l'emploi de collaborateur de cabinet conformément à l'article 21 modifié de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990. Il est rappelé que les logements concédés pour nécessité absolue de service le sont à titre gratuit à l'exception des charges de téléphone, des assurances et de la fiscalité liée au logement.

Le rapporteur propose de délibérer comme suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21,
Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 1986 désignant les logements de fonction,
Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2006 relative aux fonctions correspondantes aux emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué,
Vu la délibération du conseil municipal du 03 avril 2014 créant un emploi de collaborateur de cabinet,
Considérant la possibilité offerte par l'article 21 de la loi n°90-1067 susvisée d'attribuer un logement pour nécessité absolue de service à un collaborateur de cabinet,

DECIDE

De concéder un logement pour nécessité absolue de service à l'agent recruté par voie de détachement pour occuper l'emploi de collaborateur de cabinet.
Dit que ce logement sera concédé pendant la durée du détachement.
Dit que les logements concédés pour nécessité absolue de service le sont à titre gratuit à l'exception des charges de téléphone, des assurances et de la fiscalité liée au logement.

Monsieur FORTINON Xavier :

« Il est fait référence à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 qui indique : « un logement et un véhicule de service peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président du Conseil Général ou Régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public intercommunal à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ». Je crois savoir qu'il ne s'agit pas de la taille de la commune de Mimizan même si nous sommes surclassés de 20 000 à 40 000 habitants. Monsieur le Maire nous vous informons que nous saisisons le Préfet sur la question de la légalité de cette délibération. »

Monsieur le Maire :

« Il existe de nombreuses interprétations de cette loi du 28 novembre 1990 et notamment de l'article 21. Je vous signale qu'il s'agit d'une continuité de ce qui existe actuellement en matière de logement. Jusqu'à preuve du contraire, nous n'avons eu aucune remarque particulière émanant de la Préfecture.

Nous restons sur cette position. »

Monsieur FORTINON Xavier :

« Lorsque le poste du collaborateur de cabinet avait été créé par délibération du précédent conseil municipal, il avait été prévu un logement de fonction durant les six premiers mois. Par la suite, le conseil municipal n'a jamais plus délibéré sur les avantages liés à cette fonction. Aucune délibération n'a été prise par la précédente municipalité en dehors des six premiers mois. »

Monsieur le Maire :

« Il s'agit sûrement d'une erreur cependant nous n'avons pas été interpellé par la Préfecture. »

Le conseil municipal accepte 22 POUR et 7 CONTRE (M. Badet, M. Ringeval, M. Fortinon, Mme Delest, Mme Larroca, M. Pomarez, Mme Olhasque) la proposition du rapporteur.

La séance est levée à 19h00